

Nouméa, le 22 décembre 2008

PROCES VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE

1) – OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

(Article 10 de la délibération N° 14 du 21 juin 1985 modifiée).

Par arrêté du Président de la Province Sud N° 1653-2008/PS du 5 novembre 2008 publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 14 novembre 2008, une enquête publique d'une durée de 15 (quinze) jours a été ouverte à compter du jeudi 4 décembre 2008 au jeudi 18 décembre 2008 à 12 (douze) heures, relative à l'exploitation d'un élevage de porcs par la société CIVILE AGRICOLE JCR, sis le Cap GOULVAIN - Commune de BOURAIL.

Cet arrêté est conforme aux dispositions prévues par l'article 10 de la délibération N° 14 du 21 juin 1985, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée le 14 novembre 1989, le 19 mars 1992 et le 17 décembre 2001.

2) – PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

(Article 11 de la délibération N°14 du 21 juin 1985 modifiée).

Un avis d'ouverture d'une enquête publique (ci-joint) a été affiché à la Mairie de BOURAIL (voir certificat d'affichage établi par la Mairie) et dans le voisinage de l'installation, par le demandeur à l'aide d'un panneau visible de la voie publique. Cet avis a été rédigé conformément aux dispositions prévues par l'article 11 sus visé.

En outre, il a été inséré dans le quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes » le 18 novembre 2008 et dans le journal « Télé 7 jours » le 19 novembre 2008. Un communiqué a été radiodiffusé par RRB les 17 et 19 novembre 2008: Ceci est conforme au 3^{ème} alinéa de l'article 11 évoqué ci-dessus.

3) – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

(Article 12 de la délibération N°14 du 21 juin 1985 modifiée).

3-1) – Dispositions et suivi du déroulement

Le dossier de demande d'autorisation et ses annexes ont été déposés par la Mairie de BOURAIL dans la salle des commissions de la Mairie, durant toute la durée de l'enquête. Une signalisation a été mise en place depuis le hall d'accueil jusqu'à la pièce réservée à l'enquête.

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVÉE LE	09 JAN. 2009						
	N°	1051						
	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
AFFECTÉ								
COPIE								
OBSERVATIONS								

Le Commissaire Enquêteur a tenu les trois permanences aux dates et heures indiquées dans l'arrêté du 5 novembre 2008, étant entendu que le public avait accès au dossier les jours ouvrés (sauf le samedi) même en l'absence du Commissaire Enquêteur. Un registre d'enquête a été ouvert, chaque page (1 à 28) étant numérotée et visée par ce dernier, avant le début de l'enquête. Aucune observation écrite du public n'a été consignée sur ce registre.

3-2) – Observations écrites
(Registre d'enquête joint au présent P.V.).

Néant

4) – AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURAIL
(Article 12 de la délibération N°14 du 21 juin 1985 modifiée)

L'avis du maire de la Commune de BOURAIL a été sollicité par le Commissaire Enquêteur le 18 novembre 2008. Cet avis est parvenu à ce dernier le 20 novembre 2008.

5) – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la délibération de la Province Sud N°14 du 21 juin 1985 modifiée. Elle a été clôturée le jeudi 18 décembre 2008 à 12 h.

Le Commissaire Enquêteur

Pièces jointes :

- Arrêté N° 1653 du 5 novembre 2008,
- Avis d'ouverture d'enquête,
- Registre d'enquête,
- Certificat d'affichage établi par le Maire de BOURAIL.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs au lieu dit « CAP GOULVAIN»- commune de BOURAIL.

RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une enquête publique s'est déroulée du jeudi 4 décembre 2008 au jeudi 18 décembre 2008 par laquelle la société civile agricole « JCR » sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sis sur la parcelle N° 30 au lieu dit « CAP GOULVAIN» – commune de BOURAIL.

Une visite des lieux a été effectuée par le Commissaire Enquêteur le 20 novembre 2008 en présence de la gérante de la Société « JCR ». Lors de cette visite le Commissaire Enquêteur a pu constater que l'avis d'ouverture d'enquête publique était présent sur un panneau visible de la voie publique à l'entrée de l'exploitation.

Un procès-verbal de clôture d'enquête a été établi par le Commissaire Enquêteur le 22 décembre 2008 qui relate le déroulement de celle-ci et atteste sa conformité à la réglementation en vigueur en NOUVELLE CALEDONIE – Province Sud.

L'avis du Maire de la commune de BOURAIL a été sollicité par le Commissaire Enquêteur le 18 novembre 2008.

* Le présent rapport est rédigé au vu :

- Du dossier de demande d'autorisation,
- De l'avis du Maire de la commune de BOURAIL.

1) - Aspect réglementaire (I.C.P.E)

L'élevage de porcs de la SCA JCR est situé sur la commune de BOURAIL, en Province Sud. Il se trouve au lieu dit « Baie du Cap » à 21 kilomètres au Nord-Ouest du centre administratif de la Commune.

Il est situé en pleine nature, éloigné des principaux centres d'habitation de la Commune (le hameau de Nandaï est le plus proche à plus de 10 km).

Les installations d'élevage actuelles et futures (bâtiments d'élevage, docks techniques et système d'épuration) sont ou seront situées sur la parcelle N° 30. Ce lot, de forme rectangulaire a une surface totale de 6, 75 hectares.

L'analyse réglementaire des installations a permis d'identifier des rubriques de la nomenclature telles que définies en annexe de la délibération N° 14 du 21 juin 1985 modifiée qui s'applique à ces activités.

L'élevage de porcs (810 porcs) est répertorié dans la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation (rubrique N° 40).

Les installations de stockages des aliments (150 m3) et l'usine à aliments (5 kw) (rubriques 2160 et 2260) sont non classées.

En conclusion, l'élevage de porcs est soumis à cette enquête publique.

2) - Etude d'impact

Ce document annexé à la demande constitue l'étude nécessaire à l'appréciation des incidences du fonctionnement des installations de l'élevage de porcs sur l'environnement.
Il est conforme à la délibération N° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Conformément à l'article 8 de la délibération sus citée il fait ressortir :

- Les éléments propres à caractériser la situation actuelle,
- Les effets prévisibles de l'installation sur son environnement,
- Les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation.

L'exploitation est située en zone « NC » du plan d'urbanisme Directeur (PUD) de la Commune de BOURAIL c'est à dire dans une zone à vocation d'activités agricoles (cultures et élevages) et elle en respectera toutes les prescriptions s'appliquant à cette zone.

L'exploitation est située en pleine nature en milieu agricole ouvert et est relativement isolée des autres habitations. La première maison habitée est à environ 300 mètres au Nord-Est des bâtiments. Entourée de savane à vocation d'élevage, il n'y a pas d'autres activités économiques remarquables autour d'elle et son site n'est pas concerné par la protection du patrimoine bâti et des sites archéologiques.

Le lot N° 30 se situe dans le bassin versant de la rivière du CAP. Le cours d'eau le plus proche est la rivière Nodela situé à 250 m des bâtiments. Il est à noter que la majeure partie de la parcelle pourrait être inondée en cas de crues importantes dans ce bassin versant. Cependant, de mémoire d'exploitant, cette parcelle n'a jamais connu d'inondations.

Il n'y a ni forage, ni puits, ni captage pour l'alimentation en eau potable dans les 50 mètres autour de l'élevage.

Toutefois, les impacts de ce petit élevage de porc (inférieur à 1000 bêtes) sur le milieu naturel seront faibles à moyens sous réserve que des mesures compensatives urgentes soient mises en place. En effet dans le contexte de fonctionnement actuel, des risques de pollution importante pourraient provenir :

- De l'absence de collecte et de stockage de lisiers et des eaux de lavage,
- D'une mauvaise étanchéité du sol des bâtiments, des conduites d'effluent, et de la fosse à lisier,
- D'un mélange d'eau de pluie avec le lisier,
- De la présence prolongée, dehors, à même le sol, de déchets toxiques et de cadavres de porcs.

3) - Etude de danger

L'étude de danger est conforme à l'article 8 de la délibération N°14 du 21 juin 1985 modifiée.

Elle cible les dangers que peut présenter l'exploitation en cas d'accident et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, les moyens de secours dont le demandeur dispose en cas de sinistre.

Dans la configuration actuelle de l'exploitation, un certain nombre de risques peuvent être recensés. Cependant, en fonction des quantités de produits stockés et utilisés, des fréquences d'utilisation des matériels et des produits, certains dangers sont relativement limités.

Compte tenu de l'isolement de l'exploitation, les risques concernent avant tout le personnel, le cheptel et les biens de l'exploitation.

Une propagation de certains dangers à l'extérieur du périmètre de l'exploitation reste cependant possible tel que l'incendie et surtout la pollution du sol et de l'eau.

4) – Notice hygiène et sécurité

La notice d'hygiène et sécurité jointe au dossier de la demande est conforme à l'article 8 de la délibération N° 14 du 21 juin 1985 modifiée : elle traite de la conformité des installations de l'élevage avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

L'exploitation de l'ensemble des installations est conforme aux prescriptions de la délibération N° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène.

L'exploitant devra fournir à son personnel tous les équipements de protection individuelle nécessaires pour les différents postes de travail (blouse, bottes, gants) et veiller à ce qu'ils soient utilisés.

D'une manière générale le personnel devra suivre les recommandations des consignes d'hygiène lors de contact avec les porcs vivants ou morts, et avec tout déchet animal.

L'exploitant veillera également à garder son cheptel en bonne santé en réalisant régulièrement des traitements préventifs sur les porcs.

5) – Observations du public

Aucune observation du public n'a été recueillie au cours de l'enquête publique.

6) – Avis de Monsieur le Maire de la ville de BOURAIL

L'avis du Maire de la ville de BOURAIL requis le 18 novembre 2008 n'a soulevé aucune opposition de sa part.

CONCLUSION

Le site de l'exploitation a préalablement accueilli un élevage de porcs, puis un élevage de poulets de chair pendant de nombreuses années. Il y avait alors 3 bâtiments d'élevage.

En mars 2003, le cyclone Erica a détruit un bâtiment complètement et un autre sur un tiers de sa longueur, ne laissant entier que le troisième. La Société JCR a alors décidé de relancer un élevage porcin en lieu et place de leur élevage de volailles.

Depuis mai 2003, la Société augmente progressivement leur nombre d'animaux pour atteindre aujourd'hui le seuil d'autorisation.

Actuellement, la SCA JCR ne dispose pas de déclaration ni d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs.

Ainsi, l'autorisation d'exploiter, si elle est accordée, constituera à la fois une régularisation de la situation existante et une autorisation pour les nouveaux projets.

Compte tenu que Monsieur le Maire de la commune de BOURAIL n'a émis aucune opposition à la régularisation de cet élevage et que le public ne s'est pas manifesté durant les 15 jours d'enquête, j'émet en ce qui me concerne un avis favorable à la demande de la SCA JCR sous réserve que cette société tienne tous ses engagements élaborés dans les études jointes à la demande, en tout état de cause, l'exploitant devra en urgence réaliser certains travaux:

- construire une fosse à lisier étanche,
- réaliser une bonne étanchéité du sol des bâtiments et des conduites d'effluent,
- traiter correctement les déchets toxiques et les cadavres d'animaux.

Nouméa, le 6 janvier 2009